

Bruxelles, le 17 juillet 2023
(OR. en)

11915/23

ENV 869
COMER 93
MI 627
ONU 49
SAN 459
IND 400
DELECT 102

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 4683 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 14.7.2023 modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil concernant les produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et la fabrication sont interdites

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 4683 final.

p.j.: C(2023) 4683 final



Bruxelles, le 14.7.2023
C(2023) 4683 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.7.2023

modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil concernant les produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et la fabrication sont interdites

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le cadre politique et juridique du présent règlement délégué est constitué de la politique et de la législation de l'UE sur le mercure et de la convention de Minamata sur le mercure (ci-après la «convention de Minamata» ou la «convention»)¹.

Règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure

Le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (ci-après le «règlement relatif au mercure»)² est le principal instrument du droit de l'Union i) régissant l'utilisation du mercure et des composés du mercure (ci-après le «mercure»), y compris les produits contenant du mercure ajouté (ci-après les «produits contenant du mercure ajouté»)³ et ii) transposant dans la législation de l'UE la convention de Minamata et les décisions juridiquement contraignantes adoptées par la conférence des parties à la convention de Minamata (ci-après la «conférence des parties à la convention»).

Le règlement relatif au mercure vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et, ce faisant, porte sur l'ensemble du cycle de vie du mercure, depuis l'extraction minière primaire jusqu'à l'élimination définitive des déchets de mercure. Ce règlement a été élaboré et adopté comme moyen de poursuivre et de mettre en œuvre l'objectif ultime de la politique de l'UE en matière de mercure, à savoir l'abandon progressif de l'utilisation du mercure. Cet objectif est clairement énoncé dans la stratégie de l'UE sur le mercure de 2005⁴, dans sa version révisée de 2010⁵, dans laquelle la Commission invite l'Union à prendre des mesures, notamment en vue de réduire l'utilisation du mercure par la réduction de l'offre et de la demande.

Dans le prolongement de la stratégie de l'UE sur le mercure, le Conseil de l'Union européenne est parvenu à la conclusion suivante sur l'utilisation du mercure dans des produits:

«Les produits contenant du mercure devraient être abandonnés le plus rapidement et le plus complètement possible – l'objectif ultime étant de supprimer l'ensemble de ces produits – en tenant compte des circonstances techniques et économiques et des besoins de la recherche et du développement scientifiques»⁶.

¹ Le texte de la convention de Minamata est disponible à l'adresse suivante: <https://www.mercuryconvention.org/fr/about>

² JO L 137 du 24.5.2017, p. 1.

³ En vertu de l'article 2, point 4, du règlement relatif au mercure, on entend par «produit contenant du mercure ajouté» un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement.

⁴ Communication de la Commission - Stratégie communautaire sur le mercure, COM(2005) 20 final du 28.1.2005.

⁵ Communication de la Commission relative au réexamen de la stratégie communautaire sur le mercure, COM(2010) 723 final du 7.12.2010.

⁶ Conclusions du Conseil concernant le réexamen de la stratégie communautaire sur le mercure, 3 075^e réunion du Conseil «Environnement», Bruxelles, 14 mars 2011.

L'article 5 et l'annexe II du règlement relatif au mercure portent sur les produits contenant du mercure ajouté. L'article 5, paragraphe 1, dispose que l'exportation, l'importation et la fabrication dans l'Union de produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II sont interdites à partir des dates qui y sont indiquées. À titre d'exception, conformément à l'article 5, paragraphe 2, cette interdiction ne s'applique pas aux produits contenant du mercure ajouté qui sont essentiels à des fins militaires et de protection civile ou utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence.

Les produits contenant du mercure ajouté visés à l'annexe II du règlement relatif au mercure comprennent, notamment, divers piles et accumulateurs, commutateurs et relais, lampes contenant du mercure (par exemple, certaines lampes fluorescentes compactes) et instruments de mesure non électroniques (par exemple, des thermomètres, des jauges de contrainte utilisées avec pléthysmographes). La fabrication, l'importation et l'exportation de ces produits contenant du mercure ajouté sont interdites à compter du 31 décembre 2018 ou du 31 décembre 2020. Les produits contenant du mercure ajouté visés à l'annexe II sont des produits pour lesquels il existe des solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement viables et, comme indiqué au considérant 14 du préambule du règlement relatif au mercure, qui représentent une part significative de l'utilisation du mercure dans l'Union et dans le monde.

En vue de réduire la production et l'utilisation de produits contenant du mercure ajouté, l'article 8 du règlement relatif au mercure énonce des conditions strictes en ce qui concerne le cas spécifique des «nouveaux» produits contenant du mercure ajouté, c'est-à-dire les produits contenant du mercure ajouté qui n'ont pas été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2018. Concrètement, cette disposition interdit leur fabrication et leur mise sur le marché, sauf autorisation de la Commission européenne. Une telle autorisation ne peut être donnée que s'il est prouvé que les «nouveaux» produits contenant du mercure ajouté sont susceptibles d'offrir des avantages notables sur le plan environnemental ou sanitaire et ne représenteraient aucun danger majeur pour l'environnement ou la santé humaine, et qu'aucune solution de remplacement techniquement réalisable sans mercure et offrant de tels avantages n'est disponible.

En ce qui concerne l'interaction entre le règlement relatif au mercure et la convention de Minamata sur les produits contenant du mercure ajouté, l'article 20 du règlement prévoit que la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier, entre autres, son annexe II pour l'aligner sur les décisions adoptées par la conférence des parties à la convention. Une telle habilitation ne peut s'appliquer que si l'Union a soutenu la décision concernée de la conférence des parties à la convention au moyen d'une décision du Conseil adoptée en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). **Par conséquent, l'article 20 du règlement relatif au mercure constitue la base juridique du présent règlement délégué.**

La convention de Minamata sur le mercure

La convention de Minamata est entrée en vigueur le 16 août 2017 et a été ratifiée à ce jour par l'Union européenne⁷ et 136 pays, parmi lesquels tous les États membres de l'UE. La convention de Minamata est le principal dispositif juridique international visant à protéger la

⁷ Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure dans l'air, l'eau et le sol. Tout comme le règlement relatif au mercure, la convention porte sur l'intégralité du cycle de vie du mercure, depuis l'extraction primaire du mercure jusqu'à l'élimination des déchets de mercure.

Cette convention interdit également la fabrication, l'importation et l'exportation (article 4, paragraphe 1) des produits contenant du mercure ajouté qui figurent à son annexe A (partie I). Comme l'Union a joué un rôle déterminant dans l'élaboration des dispositions de la convention de Minamata, notamment les dispositions relatives aux produits contenant du mercure ajouté, la liste des produits contenant du mercure ajouté concernés correspond en grande partie à la liste des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II du règlement relatif au mercure.

Conformément à l'article 4, paragraphes 4, 7 et 8, de la convention de Minamata, l'annexe A devait être examinée au plus tard dans les cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la convention, en tenant compte des propositions de modifications présentées par les parties, des informations transmises sur les produits contenant du mercure ajouté et des solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement viables disponibles, ainsi que des données sur les risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine.

Décision modifiant l'annexe A (partie I) de la convention de Minamata

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la convention et de son article 4, paragraphes 4, 7 et 8, les parties devaient donc adopter une décision relative aux modifications à l'annexe A de la convention lors du deuxième segment de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention (COP4.2, 21-25 mars 2022).

À cet égard, dans le but de continuer à jouer un rôle actif et déterminant, l'Union a transmis, le 31 mars 2020, au secrétariat de la convention de Minamata des informations sur un certain nombre de produits contenant du mercure ajouté et leurs solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement viables disponibles, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la convention. Le 30 avril 2021, l'Union a ensuite communiqué au secrétariat une proposition officielle visant à modifier, entre autres, l'annexe A (partie I) de la convention de Minamata, conformément à l'article 4, paragraphe 7, de la convention⁸. Dans sa proposition, l'Union envisageait l'ajout à l'annexe A (partie I) des produits suivants contenant du mercure ajouté:

- piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %;
- tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire au phosphore d'halophosphate;
- instruments de mesure non électriques: a) jauges de contrainte utilisées dans les pléthysmographes, b) tensiomètres;

⁸ Décision (UE) 2021/727 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, de propositions visant à amender les annexes A et B de la convention de Minamata sur le mercure concernant les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés (JO L 155 du 5.5.2021, p. 23).

- instruments de mesure électriques et électroniques: a) transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion, b) pompes à vide à mercure;
- polyuréthane, y compris cartouches pour l'application de polyuréthane.

En outre, deux autres propositions officielles de modification de l'annexe A (partie I) ont été présentées par i) la région Afrique et ii) la Suisse/le Canada.

Dans sa proposition officielle, la région Afrique envisageait l'ajout à l'annexe A (partie I) des produits suivants contenant du mercure ajouté:

- lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (LFC.i) de puissance ≤ 30 W (ci-après les «LFC.i de puissance ≤ 30 W»);
- lampes fluorescentes linéaires (LFL) d'éclairage ordinaire: a) triphosphore ≤ 60 W, b) phosphore d'halophosphate ≤ 40 W;
- lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrode externe pour affichages électroniques de toutes les longueurs.

Dans leur proposition officielle conjointe, la Suisse et le Canada proposaient d'ajouter à l'annexe A (partie I) les produits suivants contenant du mercure ajouté:

- appareils de contre-équilibrage (appareils et masses d'équilibrage de roues);
- pellicules et papiers photographiques;
- propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux;
- ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais.

À la lumière de ces trois propositions officielles, l'Union a décidé, par décision (UE) 2022/549 du Conseil adoptée en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, de soutenir une décision lors du COP4.2 modifiant l'annexe A, partie I, de la convention de Minamata, qui:

- i) serait compatible avec la proposition officielle de l'Union du 30 avril 2021; ou
- ii) serait compatible avec l'acquis de l'Union; ou
- iii) concernerait des produits contenant du mercure ajouté qui ne sont ni réglementés par le droit de l'Union ni fabriqués dans l'Union; ou
- iv) concernerait certaines catégories de lampes contenant du mercure évoquées par la région Afrique dans sa proposition officielle de modification⁹.

⁹ Décision (UE) 2022/549 du Conseil du 17 mars 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors du deuxième segment de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne

Lors du COP4.2, les parties ont adopté une décision modifiant, entre autres, l'annexe A, partie I, en ajoutant les huit nouveaux produits suivants contenant du mercure ajouté et en fixant le 31 décembre 2025 comme date d'abandon définitif applicable (ci-après la «décision de la conférence des parties à la convention»)¹⁰:

- LFC.i de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure inférieure à 5 mg par bec de lampe;
- lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de toutes les longueurs;
- jauges de contrainte pour pléthysmographes;
- transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion;
- pompes à vide à mercure;
- appareils et masses d'équilibrage de roues;
- pellicules et papiers photographiques;
- propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux.

Le champ d'application de la décision de la conférence des parties à la convention étant conforme à la décision (UE) 2022/549 du Conseil, l'Union a soutenu son adoption lors du COP4.2, au sens de l'article 20 du règlement relatif au mercure.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts sur le mercure, créé en tant que groupe informel d'experts de la Commission afin de contribuer, entre autres, à la préparation d'actes délégués, a été consulté et n'a émis aucune objection quant à l'acte délégué.

Le grand public a également été consulté à l'aide du portail de l'UE «Donnez votre avis». Un nombre limité de commentaires ont été formulés par le grand public et d'autres parties prenantes. Les commentaires reçus, y compris de la part du Bureau européen de l'environnement (BEE), portaient sur la nécessité pour l'UE de restreindre davantage l'utilisation du mercure dans les produits, au-delà du cadre de l'acte délégué.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 20 du règlement relatif au mercure, la proposition de règlement délégué vise à aligner le règlement relatif au mercure sur la décision MC-4/3 de la conférence des parties à la convention: *Examen et modification des annexes A et B de la convention de Minamata sur le mercure*. À cet égard, il convient toutefois de noter ce qui suit:

Premièrement, les jauges de contrainte pour pléthysmographes mentionnées parmi les huit produits contenant du mercure ajouté proposés dans le cadre de la décision de la conférence

l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention (JO L 107 du 6.4.2022, p. 78).

¹⁰ Décision MC-4/3: Examen et amendement des Annexes A et B de la Convention de Minamata sur le mercure, 25 mars 2022.

des parties à la convention figurent déjà dans l'annexe II (partie A) du règlement relatif au mercure. Il n'est donc pas nécessaire que la proposition d'acte délégué prévoie la transposition de cet élément de la décision de la conférence des parties à la convention.

Deuxièmement, si l'annexe A (partie I) de la convention concerne déjà les LFC.i de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe, la décision de la conférence des parties à la convention étend l'interdiction d'importation, d'exportation et de fabrication à toutes les LFC.i de puissance ≤ 30 W quelle que soit la teneur en mercure. Toutefois, étant donné que l'annexe II (partie A) du règlement relatif au mercure énonce des règles plus strictes que celles de la convention, puisqu'elle interdit déjà l'importation, l'exportation et la fabrication des LFC.i de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 2,5 mg par bec de lampe, il est question, dans la proposition de règlement délégué, de LFC.i de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure inférieure à 2,5 mg par bec de lampe. Ainsi, la proposition de règlement délégué permet de parvenir au même résultat dans le cadre du règlement relatif au mercure que dans le cadre de la convention, c'est-à-dire de veiller à ce que toutes les LFC.i de puissance ≤ 30 W d'éclairage ordinaire soient interdites à l'importation, à l'exportation et à la fabrication à la date d'abandon définitif applicable.

En conséquence, l'article 1^{er} de la présente proposition de règlement délégué prévoit l'ajout des sept produits suivants contenant du mercure ajouté à l'annexe II, partie A, du règlement relatif au mercure, le 31 décembre 2025 étant fixé comme date d'abandon définitif:

- lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (LFC.i) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure inférieure à 2,5 mg par bec de lampe;
- lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de toutes les longueurs;
- transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion;
- pompes à vide à mercure;
- appareils et masses d'équilibrage de roues;
- pellicules et papiers photographiques;
- propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux.

Ainsi, la présente proposition d'acte délégué prévoit d'introduire dans l'annexe II, partie A, du règlement relatif au mercure les quatre nouvelles entrées suivantes correspondant à des produits contenant du mercure ajouté:

- nouvelle entrée 3 *bis* pour les lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (LFC.i) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure inférieure à 2,5 mg par bec de lampe;
- nouvelle entrée 6 *bis* pour les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de toutes les longueurs;
- nouvelle entrée 10 (*instruments de mesure électriques et électroniques*) pour les transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion;

- nouvelle entrée 11 (*autres produits contenant du mercure ajouté*) pour les pompes à vide à mercure, les appareils et masses d'équilibrage de roues, les pellicules et papiers photographiques et les propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux.

La Commission prépare actuellement une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure en ce qui concerne les amalgames dentaires et autres produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et la fabrication sont interdites. La proposition de la Commission sera adoptée parallèlement au présent acte délégué.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.7.2023

modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil concernant les produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et la fabrication sont interdites

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008¹, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2017/852, l'exportation, l'importation et la fabrication dans l'Union des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II sont interdites à partir des dates qui sont indiquées dans ladite annexe, à l'exception des produits qui sont essentiels à des fins militaires et de protection civile et de ceux qui sont utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence.
- (2) La convention de Minamata sur le mercure (ci-après la «convention») a été conclue par l'Union au moyen de la décision (UE) 2017/939² du Conseil et est entrée en vigueur le 16 août 2017. L'article 4, paragraphe 1, de la convention interdit l'exportation, l'importation et la fabrication des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe A, partie I, de la convention après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits. L'article 4, paragraphe 8, de la convention prévoit que la conférence des parties examine l'annexe A de la convention au plus tard cinq ans après la date de son entrée en vigueur.
- (3) L'Union a présenté des propositions visant à modifier les annexes A et B de la convention par la décision (UE) 2021/727 du Conseil³. Lors de sa quatrième réunion,

¹ JO L 137 du 24.5.2017, p. 1.

² Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

³ Décision (UE) 2021/727 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, de propositions visant à amender les annexes A et B de la convention de Minamata sur le mercure concernant les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés (JO L 155 du 5.5.2021, p. 23).

qui s'est tenue du 21 au 25 mars 2022, la conférence des parties a adopté la décision MC-4/3 modifiant l'annexe A, partie I, de la convention en y ajoutant huit produits contenant du mercure ajouté. L'Union a soutenu cette décision par la décision (UE) 2022/549 du Conseil⁴.

- (4) L'annexe II, partie A, du règlement (UE) 2017/852 recense déjà les jauges de contrainte utilisées avec pléthysmographes en tant que produit contenant du mercure ajouté figurant dans l'annexe A, partie I, de la convention par la décision MC-4/3 ainsi que les lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (LFC.i) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 2,5 mg par bec de lampe. En conséquence, et afin d'aligner le règlement (UE) 2017/852 sur la décision MC-4/3, il est nécessaire d'inscrire sept produits contenant du mercure ajouté dans l'annexe II, partie A, dudit règlement: i) les lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (LFC.i) de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure inférieure à 2,5 mg par bec de lampe, ii) les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de toutes les longueurs, iii) les transducteurs, transmetteurs et capteurs de pression de fusion, iv) les pompes à vide à mercure, v) les appareils et masses d'équilibrage de roues, vi) les pellicules et papiers photographiques et vii) les propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2017/852 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (UE) 2017/852 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.7.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁴ Décision (UE) 2022/549 du Conseil du 17 mars 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors du deuxième segment de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention (JO L 107 du 6.4.2022, p. 78).